



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-131 du 21 juillet 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0397 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0110 relative au projet de construction d'une surface de vente Aldi avec parking situé rue Lafarge à Limay dans le département des Yvelines, reçue complète le 20 juin 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 3 784 m<sup>2</sup>, à démolir un bâtiment existant afin de créer :

- une surface commerciale de 2 081 m<sup>2</sup> de surface de plancher accueillant 1 500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 108 kWc ;
- un parking de 70 places couvertes en rez-de-chaussée, de 14 places extérieures, de places des stationnements pour vélos et de voiries, sur une surface de 1 132 m<sup>2</sup> ;
- un aménagement paysager de 585 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site artificialisé au sein d'une zone commerciale qui ne présente aucune sensibilité particulière au regard des zonages relatifs aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine.

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa modéré pour le risque d'inondation par débordement, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, approuvé le 30 juin 2007, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone concernée par le plan de prévention des risques naturels approuvé le 4 avril 1996 , et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet consiste en une reconstruction du magasin existant de la même enseigne et qu'il ne devrait pas, selon le dossier, générer d'augmentation notable du trafic routier, ni de pollutions sonores ou atmosphériques ;

Considérant que le projet prévoit de limiter les émissions lumineuses du magasin par une réduction de deux tiers de l'utilisation de sa capacité d'éclairage hors périodes d'ouverture ;

Considérant que le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées notamment en privilégiant une gestion des eaux de ruissellement avec infiltration des eaux de pluie ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un bâtiment existant et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, si le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 7 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une surface de vente Aldi avec parking situé à Limay dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice, par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance  
et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.